

Les dommages réparables et l'étendue de la réparation (Rapport allemand)

par

Pascal ANCEL

L'Allemagne a transposé assez tôt la directive de 1985, dans une loi spéciale qui, à la différence de ce qui a été fait en France, et de ce qui a été fait plus tard, en Allemagne même, pour la directive sur la garantie des biens de consommation, n'a pas été intégrée dans le Code civil (BGB). Cette transposition résulte d'une loi du 15 décembre 1989 (Produktenhaftungsgesetz)¹, entrée en vigueur en 1990. Cependant, il convient d'observer que, dès avant cette transposition, et même bien avant l'élaboration de la directive européenne, la jurisprudence allemande avait développé, en adaptant les règles de la responsabilité extracontractuelle de droit commun, un régime spécifique de responsabilité du fait des produits (Produkthaftung)², qui trouve son origine dans une construction doctrinale inspirée du droit américain³. L'arrêt fondateur de cette jurisprudence est l'arrêt dit de la « peste aviaire » (Hühnerpest) rendu par le Tribunal fédéral (Bundesgerichtshof, BGH) le 26 novembre 1968⁴. Cet arrêt a été rendu à propos d'un éleveur de poulets dont l'élevage avait été anéanti à la suite d'une épizootie de peste aviaire provoquée par un défaut de stérilité des bouteilles employées pour conditionner un vaccin. Le BGH retient la responsabilité du producteur sur le fondement délictuel, par application du § 823 I BGB selon lequel « *Quiconque, agissant intentionnellement ou par négligence, porte atteinte de manière illicite à la vie, au corps, à la santé, à la liberté ou à la propriété ou à tout autre droit d'autrui, est tenu à l'égard de celui-ci de réparer le dommage qui en est résulté* ». Mais, pour faciliter la mise en jeu de la responsabilité du producteur sur ce fondement, l'arrêt opère un renversement de la charge de la preuve de la faute : la victime n'a pas à prouver la « faute » (Verschulden) du producteur, mais seulement un défaut (Fehler) du produit (défaut de construction, de conception ou d'information au moment de la mise en circulation). Le producteur peut cependant s'exonérer s'il prouve qu'il n'a commis aucune négligence. Ce régime, qui a inspiré beaucoup d'autres jurisprudences nationales, a pu être présenté comme le modèle dominant sur le plan européen et même international, le noyau d'une sorte de « jus commune » de la responsabilité du fait des produits en Europe avant même la transposition de la directive⁵. Il semble avoir été une des principales sources d'inspiration pour les rédacteurs de la directive, et c'est pourquoi la transposition de cette directive en Allemagne a pu se faire sans difficulté, et sans que le droit positif en soit fondamentalement affecté. La différence essentielle entre le régime de droit commun fondé sur le § 823 I et le régime spécial de la loi de 1989 est que, dans ce dernier, le producteur ne peut pas s'exonérer en démontrant son absence de faute, ce qui semble faire de la responsabilité du fait des produits un régime de

¹ Abrégée habituellement en Allemagne, conformément à un usage courant de citation des lois, en ProdHaftG. Nous utiliserons cette abréviation dans la présentation qui va suivre.

² Ce développement introductif visant à présenter d'une manière générale le système allemand de responsabilité du fait des produits est commun à mes deux contributions, celle sur les personnes responsables et celle sur les dommages réparables.

³ Le point de départ est l'article de W. LORENZ, Rechtsvergleichendes zur Haftung des Warenherstellers und Lieferanten gegenüber Dritten, in Festschrift Nottarp, Karlsruhe, 1961, pp. 59-89.

⁴ BGH 26 novembre 1968 : BGHZ 51, 91, NJW 1969, 269. Sur cet arrêt Voir J.-S. BORGHETTI, La responsabilité du fait des produits, Etude de droit comparé, *L.G.D.J.*, 2004, pref. G. VINEY, n° 117 s.

⁵ Dans ce sens : J.-S. BORGHETTI, La responsabilité du fait des produits, spec. n° 93 s. et n° 194.

responsabilité objective fondé sur le risque (Gefährdungshaftung). Cependant certains auteurs observent que la différence est bien mince en pratique, et le régime spécifique est plutôt analysé comme un régime mixte, intermédiaire entre une responsabilité objective et une responsabilité pour faute⁶. C. Von Bar a pu ainsi écrire que c'est seulement « une façon de parler⁷, de dire que le produit avait un défaut (Fehler), ou de dire que le producteur l'a produit de manière défectueuse (fehlerhaft) ou négligente (fahrlässig) »⁸. Aussi bien considère-t-on parfois en Allemagne que l'arrêt Hühnerpest reste beaucoup plus important pour la matière que l'entrée en vigueur de la loi de 1989⁹.

Le régime jurisprudentiel antérieur reste d'autant plus important en Allemagne que, comme dans la plupart des pays, le législateur allemand a fait usage de la latitude laissée par l'article 13 de la directive de laisser ouverts au profit de la victime les autres régimes de responsabilité¹⁰. Or sur un certain nombre de points, le régime de droit commun reste plus favorable que le régime spécifique (en particulier en raison des limitations de responsabilité qui sont prévues par celui-ci) ce qui explique que, dans la pratique la plupart des victimes choisissent de se placer sur le terrain du droit commun, et que la loi de 1989 n'ait jusqu'à maintenant fait l'objet en Allemagne que d'un nombre limité d'applications jurisprudentielles¹¹. Dès lors, il paraît difficile de traiter de la responsabilité du fait des produits en droit allemand en se référant aux seules dispositions de la Produkthaftungsgesetz, et les développements qui suivront feront constamment la comparaison avec les solutions du droit commun. On notera qu'il existe également un régime spécifique pour les médicaments, prévu par la loi sur les médicaments du 24 août 1976 (Arzneimittelgesetz, AMG), modifiée en 2005 et 2007. Cette loi exclut dans son domaine d'application la Produkthaftungsgesetz¹².

S'agissant plus spécialement de la question du dommage réparable et de l'étendue de la réparation, qui fait l'objet de la présente contribution, il convient de partir du § 1 de la Produkthaftungsgesetz qui dispose :

« Si le défaut d'un produit provoque la mort de quelqu'un, des blessures ou une atteinte à sa santé, ou endommage une chose, le producteur de ce produit est obligé de réparer le dommage (Schaden) qui en résulte pour la victime »¹³.

En suivant la lettre du texte, on peut distinguer le siège des atteintes donnant lieu à réparation (I) et la nature des dommages réparables qui en résultent (II). Cette distinction correspond dans une certaine mesure à celle qu'une partie de plus en plus importante de la doctrine

⁶ Pour une discussion approfondie V. STAUDINGER, Kommentar zum BGB, 2009 par Oechsler § 826-829, p. 315.

⁷ En français dans le texte.

⁸ V. BAR, Festschrift für H. LANGE, p. 373, cité par Kötz/Wagner, Deliktsrecht, 11. Auflage, p. 244.

⁹ Medicus/Lorenz, Schuldrecht, II, Besonderer Teil 15. Auflage, 2010, p. 124.

¹⁰ ProdHaftG § 15 (2), « la responsabilité sur le fondement d'autres dispositions n'est pas modifiée ».

¹¹ Selon nos recherches, le BGH semble avoir rendu depuis 2000 seulement deux décisions relatives à la Produkthaftungsgesetz. Dans son rapport de 2011, cependant, la Commission fait état de l'opinion d'experts nationaux selon laquelle en Allemagne, les actions fondées sur le régime communautaire seraient de plus en plus nombreuses.

¹² ProdHaftG § 15 (1).

¹³ Wird durch den Fehler eines Produkts jemand getötet, sein Körper oder seine Gesundheit verletzt oder eine Sache beschädigt, so ist der Hersteller des Produkts verpflichtet, dem Geschädigten den daraus entstehenden Schaden zu ersetzen.

française tente de faire entre le « dommage » (corporel, matériel), et le préjudice (moral, patrimonial).

I. - Le siège des atteintes donnant lieu à réparation (les types de dommages)

La structure du § 1 de la loi allemande, qui reprend en substance l'article 9 de la directive, est très proche de celle du § 823 I du BGB qui, comme on l'a dit, constitue en droit allemand la base du régime de droit commun de la responsabilité du fait des produits défectueux.

« Quiconque, agissant intentionnellement ou par négligence, porte atteinte de manière illicite à la vie, au corps, à la santé, à la liberté ou à la propriété ou à tout autre droit d'autrui, est tenu à l'égard de celui-ci de réparer le dommage qui en est résulté ».

L'idée de base de ce texte, qui est, il faut le rappeler, le texte le plus général du droit allemand de la responsabilité extracontractuelle, est en effet, au lieu de poser un principe général de responsabilité comme l'article 1382 du Code civil, d'énumérer les « biens » ou « droits » protégés par la responsabilité civile. Pour donner lieu à réparation, il faut que le fait générateur porte atteinte à l'un de ces « biens » ou « droits » énumérés par le texte. Le régime communautaire de responsabilité du fait des produits - et par conséquent le régime spécial résultant de sa transposition en Allemagne, repose exactement sur la même idée. On remarquera cependant que la liste des biens protégés par le texte spécial est sensiblement plus restreinte que celle des biens protégés par le § 823. Le régime spécial ne permet pas de réparer les préjudices résultant d'atteintes à la liberté (peu vraisemblables en cas de défectuosité d'un produit), ni, en l'absence d'atteinte au corps ou à la propriété, touchent un « autre droit » - ce qui, dans la jurisprudence allemande, couvre les droits de la personnalité. Le régime spécial ne permet de réparer que les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique (1) et les atteintes aux biens corporels (2).

A. - Les dommages à la personne qui sont visés par le texte spécial ne sont que les dommages corporels : atteinte à la vie, à l'intégrité physique, ou à la santé. Le régime spécial ne permettrait pas par exemple d'obtenir réparation d'une atteinte à la vie privée qui résulterait du mauvais fonctionnement d'un appareil téléphonique ou informatique, alors que, théoriquement, une telle atteinte pourrait être réparée sur le fondement du § 823, au titre des « autres droits ».

B. - Les dommages aux biens méritent davantage de remarques. Le texte de la ProdHaftG parle de l'atteinte à une « chose » (Sache), ce qui désigne clairement les biens corporels. C'est la reprise de l'article 9 de la directive qui vise « le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose ». Cela correspond, dans le § 823 BGB à l'atteinte à « la propriété ». Le régime spécial, tout comme d'ailleurs le régime de droit commun, permet seulement de réparer les conséquences de la destruction ou de la détérioration d'une chose ; mais, plus restrictif que le droit commun, il ne couvre pas toutes ces atteintes.

1. - Seulement les atteintes à une chose : il en résulte que ne sont pas réparés, au titre du régime spécial, ce qu'on appelle traditionnellement dans la dogmatique allemande le préjudice économique pur - typiquement le manque à gagner résultant du mauvais fonctionnement du produit défectueux, du moins en l'absence de toute destruction ou détérioration d'une chose. Cette distinction est dans la logique du § 823, qui ne permet pas

davantage de réparer ce type de préjudice, qui, dans la conception allemande de la responsabilité civile, relève normalement de la responsabilité contractuelle¹⁴.

2. - Pas toutes les atteintes à une chose : deux types de restrictions apparaissent, dans le texte allemand, qui, sur les deux points, est strictement conforme au texte de la directive :

- Seules peuvent donner lieu à réparation les atteintes (destruction ou détérioration) causées à une chose « autre que le produit défectueux lui-même ». Cette formule de l'article 9 de la directive est transposée dans le § 1(1), 2^e phrase, de la loi allemande, selon lequel :

« En cas de dommage à une chose (Sachbeschädigung), cela (l'obligation de réparer) vaut seulement lorsqu'une autre chose que le produit défectueux est endommagée... »

D'une manière générale, cette distinction entre le dommage causé au produit défectueux lui-même et la destruction d'autres biens, s'inscrit bien dans la logique allemande de la responsabilité délictuelle. Traditionnellement, on considérait que le premier type de dommage relève exclusivement de la responsabilité contractuelle, et notamment de la garantie des vices cachés dans la vente. Le § 823 est normalement inapplicable, car il suppose une atteinte « à la propriété ». Or, dans la conception allemande, cela s'entend d'une atteinte à la propriété d'un bien dont la victime était propriétaire avant le fait générateur : si la chose livrée est *ab initio* défectueuse, il n'y a pas atteinte à la propriété de l'acheteur, mais seulement atteinte à l'intérêt attendu du contrat (Äquivalenzinteresse), dont seule la responsabilité contractuelle peut obtenir réparation. Cependant la jurisprudence allemande avait assoupli sa position en admettant la réparation sur le fondement délictuel des dommages causés par les „weiterfressende Mängel“ - ce qu'on peut se hasarder à traduire par « les vices gloutons »¹⁵. L'hypothèse est celle des défauts qui affectent une partie composante d'un ensemble, et qui provoquent, postérieurement à l'acquisition du bien, un dommage au produit fini : dans certains cas, on peut considérer que le défaut a causé une atteinte à la propriété de l'acheteur, relevant du § 823. Le BGH a admis pour la première fois cette extension dans une affaire célèbre (dite de l'interrupteur flottant - Schwimmerschalter) : dans cette affaire, le défaut affectait un interrupteur, qui, par sa défaillance, avait provoqué la surchauffe et la destruction d'une machine à laver industrielle ; le BGH admet l'action délictuelle de l'acheteur, qui en l'espèce avait laissé prescrire l'action en garantie des vices cachés¹⁶, au motif qu'il n'y avait pas d'« identité de substance » entre la chose défectueuse et la chose détruite, l'interrupteur étant une chose « fonctionnellement distincte » de la machine. La Cour ajoute que le défaut de l'interrupteur n'avait causé le dommage qu'après la livraison de la machine : l'acheteur n'aurait pas pu obtenir réparation sur le fondement délictuel si, au moment où la machine lui avait été livrée, le défaut avait déjà provoqué une détérioration de l'ensemble. Par la suite, le BGH a fait d'autres applications de la même idée, ainsi dans une hypothèse où un défaut de l'accélérateur avait provoqué un accident et la destruction de la voiture¹⁷. Cependant cette jurisprudence est souvent critiquée par la doctrine allemande, comme aboutissant à un empiètement inconsidéré de la responsabilité délictuelle sur un terrain spécifiquement

¹⁴ Ce type de préjudice peut cependant être réparé sur le fondement délictuel, mais sur la base d'autres textes, notamment du § 823 II, lorsque le dommage provient de la violation d'une règle visant spécialement à protéger les intérêts économiques de la victime.

¹⁵ Par analogie avec les fameux « enzymes gloutons » naguère vantés par une marque de lessive. Merci à C. DESPREZ, assistant de recherche à l'Université du Luxembourg, qui m'a suggéré cette traduction. Mon collègue J. GERKRATH me suggère quant à lui « vices corrosifs ».

¹⁶ Rappelons qu'en droit allemand, il n'y a pas de principe du non-cumul des responsabilités.

¹⁷ BGH 18 janvier 1983, BGHZ 86, 256, NJW 1983, 810 - Voir les arrêts cités par J.-S. BORGHETTI, thèse précitée, n° 131, note 154.

contractuel¹⁸. Par ailleurs, le critère de l'identité de substance apparaît passablement incertain : on a du mal à expliquer, par exemple, pourquoi l'action délictuelle est ouverte dans le cas du vice d'accélération ayant provoqué l'accident de voiture, alors qu'elle ne l'est pas dans le cas de l'effondrement d'un chariot élévateur provoqué par le défaut d'un composant¹⁹.

Quoi qu'il en soit, la question est discutée en doctrine de savoir si la théorie des « vices gloutons » pourrait également s'appliquer dans le cadre du régime spécial de la ProdHaftG. La majorité de la doctrine semble s'y opposer²⁰. La question est beaucoup plus sensible en Allemagne qu'elle ne pourrait l'être en France, parce que, en droit allemand, l'acheteur d'un bien défectueux, s'il ne peut pas obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité du fait des produits (que ce soit le régime général du § 823 ou le régime spécial de la loi de transposition), est beaucoup moins bien traité qu'en droit français. Il aura certes la possibilité d'agir contre son vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés, mais le vendeur aura la possibilité de s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve qu'il n'est pour rien dans le vice de la chose. Il n'en irait autrement que si le vendeur avait promis une garantie de qualité (Beschaffenhheitsgarantie). Par ailleurs, comme on l'a dit, l'acheteur victime d'un défaut de la chose ayant causé un dommage à cette chose même, n'a pas d'action contractuelle directe contre les précédents vendeurs et le producteur.

- En droit allemand, seuls peuvent donner lieu à réparation sur le fondement du texte spécial les dommages causés aux biens (autres que le produit défectueux lui-même) « qui étaient, d'après leur nature, destinés à un usage ou à une utilisation non professionnels et qui ont été effectivement utilisés de cette manière à titre principal »²¹.

Le législateur allemand a ici transposé exactement l'article 9 de la directive. La solution est donc très différente du droit français, qui ne distingue pas entre les biens à usage privé et ceux à usage professionnel²².

II. - Les préjudices réparables et l'étendue de la réparation

La directive, comme la loi allemande qui en fait application, amène à faire la distinction entre les préjudices résultant d'atteintes à la personne (A), et ceux qui sont liés à une atteinte aux biens (B).

A.- Préjudices résultant d'atteintes à la personne

En droit allemand, tant en droit commun que sur le fondement de la ProdHaftG, les préjudices réparables sont strictement délimités (1). En outre, le texte spécial pose une limite monétaire à l'étendue de la réparation (2)

1. - La Produkthenhaftungsgesetz énumère de manière détaillée les chefs de préjudice qui sont réparables *en cas de mort et en cas de blessures corporelles de la victime.*

¹⁸ Voir par exemple, Gsell, *Substanzverletzung und Herstellung*, 2003, pp. 29 s.

¹⁹ BGH 18 janvier 1983 : NJW 1983, 812.

²⁰ Pour une discussion approfondie de cette question : Münchner Kommentar 5. Auflage 2009 ProdHaftG §1 n° 10 s.

²¹ §1(1), 2° phrase fin „wenn diese andere Sache ihrer Art nach gewöhnlich für den privaten Ge-oder Verbrauch bestimmt und hierzu von den Geschädigten hauptsächlich verwendet worden ist“.

²² Extension aux dommages affectant les biens à usage professionnel déclarée licite par la CJUE (Affaire C-285/08: Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 juin 2009 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation - France) - *Société Moteurs Leroy Somer c/Société Dalkia France, Société Ace Europe.*

Dans le premier cas, le § 7 de la loi dispose que :

(1) Dans le cas de mort la réparation doit couvrir le coût du traitement médical qui a été tenté ainsi que le préjudice patrimonial (Vermögensnachteil) que la victime décédée a souffert du fait que sa capacité de gain a été supprimée ou amoindrie pendant sa maladie ou que ses besoins ont été accrus. Le responsable a en outre à rembourser les frais d'obsèques à celui qui a dû les supporter.

(2) Dans le cas où la personne décédée était, au moment où il a été atteint, dans une relation avec un tiers vis-à-vis duquel il était tenu ou pouvait être tenu en vertu de la loi d'une obligation d'entretien, et que, à cause du décès, le tiers a été privé de son droit d'entretien, le responsable doit indemniser le tiers dans la mesure de l'entretien dont la personne décédée aurait été tenu compte tenu de la durée probable de sa vie. Cette obligation de réparer vaut également dans la mesure où le tiers, au moment de l'atteinte, était conçu mais non encore né.

Pour le cas où le défaut du produit a simplement causé une atteinte à l'intégrité corporelle, le § 8 de la loi dispose que :

« ...la réparation doit couvrir le coût du traitement médical, ainsi que la perte patrimoniale que la personne blessée souffre du fait que à la suite de ses blessures sa capacité de gain est supprimée ou amoindrie ou ses besoins sont accrus, de manière temporaire ou permanente. Pour le préjudice non patrimonial (der Schaden, der nicht Vermögensschaden ist), un dédommagement équitable (eine billige Entschädigung) peut être demandé ».

Il faut remarquer le caractère restrictif de ces dispositions, qui s'inscrivent très directement dans le droit commun de la responsabilité délictuelle. Le § 7 est du reste très proche du § 844 BGB²³. En principe, ne sont réparés que les préjudices patrimoniaux subis, soit par la victime elle-même (frais médicaux, diminution de la capacité de travail), soit par des tiers (frais exposés pour les obsèques, et, dans le seul cas de décès, perte d'un droit à une contribution d'entretien dans les conditions restrictives posées par le texte). Le préjudice moral n'est réparé que dans le seul cas de blessures ou d'atteintes à la santé, et il s'agit seulement du préjudice subi par la victime elle-même lorsqu'elle survit (*praetium doloris*, préjudice d'agrément, etc.) : dans ce cas, la victime a droit à une réparation « équitable ». On remarquera en revanche que, en cas de décès, les proches n'ont pas droit, sur le fondement du texte, à la réparation de leur préjudice d'affection. Là encore cette solution (qui, selon l'article 9 de la directive, relève du droit national de chaque État) correspond à celle qui est admise en

²³ § 844 Ersatzansprüche Dritter bei Tötung.

(1) Im Falle der Tötung hat der Ersatzpflichtige die Kosten der Beerdigung demjenigen zu ersetzen, welchem die Verpflichtung obliegt, diese Kosten zu tragen.

(2) Stand der Getötete zur Zeit der Verletzung zu einem Dritten in einem Verhältnis, vermöge dessen er diesem gegenüber kraft Gesetzes unterhaltspflichtig war oder unterhaltspflichtig werden konnte, und ist dem Dritten infolge der Tötung das Recht auf den Unterhalt entzogen, so hat der Ersatzpflichtige dem Dritten durch.

Entrichtung einer Geldrente insoweit Schadensersatz zu leisten, als der Getötete während der mutmaßlichen Dauer seines Lebens zur Gewährung des Unterhalts verpflichtet gewesen sein würde; die Vorschriften des § 843 Abs. 2 bis 4 finden entsprechende Anwendung. Die Ersatzpflicht tritt auch dann ein, wenn der Dritte zur Zeit der Verletzung gezeugt, aber noch nicht geboren war.

droit commun de la responsabilité civile²⁴. Le droit allemand s'est toujours montré très restrictif pour admettre la réparation du préjudice moral : jusqu'à une période récente, cette réparation ne pouvait être obtenue que dans certains cas de responsabilité pour faute. La situation a évolué avec la réforme du droit de la responsabilité en 2002, et le § 253 BGB, qui est un texte général sur la responsabilité civile, ne distingue plus selon la cause de responsabilité. Il reste cependant un texte qui, aux yeux d'un juriste français, reste extrêmement restrictif :

(1) Celui qui subit un préjudice non patrimonial ne peut demander une compensation pécuniaire que dans les cas prévus par la loi.

(2) Si un droit à réparation est ouvert à la suite d'une blessure du corps, de la santé, de la liberté ou du droit à la liberté sexuelle, une réparation équitable du préjudice non patrimonial peut être demandée.

L'alinéa 2 du texte, en effet, ne vise, pour ouvrir droit à la réparation du préjudice moral, que les blessures, les atteintes à la santé et à la liberté sexuelle. Il ne vise pas les atteintes à la vie. On en déduit que, d'une manière générale, les proches de la victime décédée n'ont droit à aucune réparation pour le préjudice d'affection qu'ils subissent. La jurisprudence allemande admet cependant la réparation du préjudice personnel lié au « choc » que les proches ont pu subir dans des circonstances particulières (notamment lorsqu'ils ont assisté eux-mêmes à l'accident), et qui consiste dans l'atteinte à leur propre santé physique ou psychique²⁵. Cette solution de droit commun peut sans doute être transposée dans le cadre de l'application du texte spécial.

2. - Au-delà de cette délimitation restrictive des préjudices réparables, le § 10 de la loi de 1989 pose une limite monétaire globale à l'obligation de réparer qu'un producteur peut avoir à supporter en cas de dommages à la personne. Selon ce texte :

(1) Si des dommages à la personne sont causés par le même défaut d'un produit ou de produits similaires, le responsable n'en répond que jusqu'à un montant maximum de 85 millions d'euros.

(2) Si les réparations qui devraient être dues aux différentes victimes excèdent le montant prévu à l'alinéa 1, les différents dédommagements sont réduits de manière proportionnelle à leur part dans le dommage global.

Ce texte est la transposition de la faculté ouverte par l'article 16 § 1, de la directive de fixer un plafond maximal à la responsabilité du producteur pour les dommages causés aux personnes physiques en cas d'accidents en série. Ce plafond ne pouvait être inférieur à 70 millions d'euros. Seuls trois États membres (Allemagne, Espagne et Portugal) ont adopté des plafonds financiers. Cependant, jusque-là, on ne connaît aucun cas où ce connu où ce plafond aurait été insuffisant

B. - Préjudices résultant d'atteintes aux biens

1. - Quant à la **nature des préjudices réparables** en cas d'atteinte à un bien (par hypothèse autre que le produit défectueux lui-même), la ProdHaftG ne pose pas de règles

²⁴ Voir sur l'ensemble de la question : O. BERG, La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages. Essai d'une théorie en droit français et allemand, préf. G. VINEY, avant-propos R. FRANK, Bruylant - L.G.D.J., 2006.

²⁵ Sur cette jurisprudence Voir Kötz-Wagner, Deliktsrecht, 11. Auflage, 2010, pp. 292 s.

particulières, et il convient de se référer aux règles générales du droit de la responsabilité civile, telles qu'elles figurent aux § 249 et suivants du BGB (règles générales valant pour toutes sortes de responsabilité) et aux § 842-851 BGB (règles spéciales à la responsabilité délictuelle). Faute de pouvoir entrer dans le détail de ces règles, on signalera que, dans le droit commun actuel, la réparation de la perte ou de la détérioration d'une chose peut consister non seulement dans le remboursement de la valeur de la chose ou des sommes nécessaires à sa réparation ou à son remplacement (selon diverses distinctions), mais aussi, dans certains cas, à la compensation du manque à gagner ou de la privation de jouissance de la chose²⁶.

2. - Seule apparaît spécifique à la responsabilité du fait des produits le § 11 de la loi, qui concerne le *montant de la réparation*. Selon ce texte :

« Dans le cas du dommage à une chose, la victime doit supporter elle-même le dommage jusqu'à hauteur de 500 euros ».

Il s'agit là de la transposition du seuil minimum pour les dommages matériels posé par l'article 9 de la directive. Mais on remarquera que la rédaction du texte allemand donne une signification particulière à ce seuil minimum : la somme de 500 € est ici considérée comme un montant que la victime doit de toute manière supporter, même si le dommage subi est supérieur. Le texte joue alors comme une franchise, une déduction du montant des dommages intérêts que la victime peut obtenir. Dans d'autres pays, le montant de 500 € est très différemment considéré comme le seuil à partir duquel le préjudice lié à la perte d'une chose est réparable, sachant que la victime obtiendra alors la totalité de la réparation, sans déduction²⁷.

²⁶ Voir sur l'ensemble de la question Kötz-Wagner, *Deliktsrecht*, 2010, n° 656 s.

²⁷ 3^e rapport de la commission p...